



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Circulaire n° 4959 du 25/08/2014

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

- Rôle de la Direction des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement en matière de consolidation pour des accidents du travail comportant au total moins de 30 jours d'absence.

- Conséquence de non présentation aux convocations de l'Administration de l'expertise médicale suite à un accident du travail.

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
  - libre confessionnel
  - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
  - Niveaux : Tous niveaux

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

#### Période de validité

- A partir du
- Du            au

#### Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

#### Mot-clé :

Accidents du travail

#### Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;
- Aux Chefs d'établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats et des Homes d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Membres des Services d'inspection.

#### Pour information :

- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignants ainsi que du personnel ouvrier et administratif.

## Signataire

Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement (AGPE) –  
Jean-Pierre HUBIN

## Personnes de contact

Service : SGCCRS – Direction des Accidents du travail des personnels de l'enseignement

Nom et prénom	Téléphone	Email
Bruno LAURENT	02/413.23.33	bruno.laurent@cfwb.be
		<a href="mailto:accidents.travail.enseignement@cfwb.be">accidents.travail.enseignement@cfwb.be</a>

Service : .....  
ou Association : .....

Nom et prénom	Téléphone	Email

\*\*\*\*\*

Vous voudrez bien trouver ci-après de nouvelles instructions concernant les accidents du travail.

Pour votre meilleure compréhension, les abréviations suivantes sont utilisées :

DATE : Direction des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement  
IPP : Incapacité Permanente Partielle  
MDP : Membre Du Personnel

### 1/ **ACCIDENTS DU TRAVAIL COMPORTANT AU TOTAL MOINS DE 30 JOURS D'ABSENCE.**

a) En application de l'arrêté royal du 8 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (MB du 6 juin 2014), les membres du personnel de l'enseignement victimes d'accident du travail comptant au total **moins de 30 jours** d'absence (jours calendrier) et ne leur ayant pas causé d'incapacité permanente (taux d'IPP de 0%) sont invités à **renvoyer à la Direction des Accidents du Travail des personnels de l'Enseignement (DATE) – Boulevard Léopold II, n°44 – Extension Jennifer - 1<sup>er</sup> étage - 1080 Bruxelles** un certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail dûment complété par le médecin de leur choix (art. 9 §2, 1<sup>re</sup> alinéa).

Ce certificat, **dûment complété**, peut également être envoyé par télécopie au numéro de fax : 02/ 413.23.74 ou par courrier électronique à l'adresse mail : [accidents.travail.enseignement@cfwb.be](mailto:accidents.travail.enseignement@cfwb.be)

Ce certificat devra être établi conformément au modèle annexé à l'arrêté royal du 8/5/2014 et dont un exemplaire est repris en annexe à la présente circulaire.

**En annexe de cette circulaire, vous trouverez une note explicative accompagnée d'un modèle de certificat médical à remettre par la direction de l'école ou son délégué au membre de votre personnel victime d'un accident du travail.**

**Cette formalité<sup>1</sup> est à accomplir de manière impérative, lors de chaque établissement d'une déclaration d'accident, afin d'assurer une gestion efficace de l'accident du travail.**

**Tout manquement à cet égard pourra amener à ce que le membre du personnel rencontre des difficultés dans la gestion administrative de l'événement déclaré comme accident du travail.**

En effet, le renvoi de ce certificat **dûment complété** permettra à la DATE de prendre une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente (taux d'IPP de 0%).

Cette décision équivaudra à un avis de consolidation délivré par l'Administration de l'Expertise médicale (dite MEDEX) et sera notifiée par envoi recommandé par la DATE à la victime de l'accident du travail.

Elle reprendra les jours d'absence reconnus par le médecin ayant rempli le certificat ad hoc ainsi que le taux d'IPP (0%) et permettra en outre **de fixer précisément l'incapacité temporaire de travail liée à l'accident du travail**.

b) Toujours selon les termes de l'arrêté royal du 8/5/2014, si la victime d'un accident du travail estime souffrir d'une **incapacité permanente** de travail, elle ne doit pas renvoyer le certificat ad hoc mais elle devra fournir à la DATE<sup>2</sup> un rapport médical établi par le médecin de son choix attestant d'une incapacité permanente de travail (art.9 §2, 2<sup>ème</sup> alinéa).

Ce rapport médical doit être uniquement transmis par envoi postal. En effet, il importe à la DATE de pouvoir transmettre à l'Administration de l'Expertise médicale le rapport **original**.

Ce rapport médical sera envoyé par la DATE à l'Administration de l'expertise médicale qui convoquera la victime pour déterminer son taux d'incapacité permanente (IPP).

La décision de l'Administration de l'expertise médicale sera ensuite communiquée à la DATE qui la notifiera par courrier recommandé à la victime.

Cette décision précisera le taux d'IPP et l'incapacité temporaire de travail liée à **l'accident du travail**.

c) **En cas de non réaction** de la victime à l'invitation à fournir le certificat médical ad hoc visé au point a) (IPP 0%) ou un rapport médical (demande d'IPP > 0%) susmentionné au point b), un rappel sera envoyé à la victime afin qu'elle communique à la DATE le certificat médical ad hoc ou un rapport médical attestant d'une IPP.

<sup>1</sup> Remise de la note explicative + exemplaire du certificat de guérison

<sup>2</sup> Mêmes coordonnées postales

Sans réponse dans le délai imparti, la DATE considérera la victime comme guérie et prendra une décision de guérison sans incapacité de travail reprenant uniquement les absences ayant été communiquées à la DATE. Cette décision sera notifiée par courrier recommandé par la DATE à la victime et fixera **l'incapacité temporaire de travail liée à l'accident du travail**.

Sans préjudice des voies de recours internes à la DATE, en cas de contestation, cette décision pourra toujours être contestée devant le Conseil d'Etat – section administration ou devant le Tribunal du travail.

**En résumé, en cas d'absence totale de moins de 30 jours calendrier suite à un accident du travail, le MDP signalant (via le certificat médical ad hoc fourni par la DATE) être guéri sans incapacité permanente de travail (IPP 0%) ou fournissant à la DATE un rapport médical attestant d'une incapacité permanente de travail, recevra par recommandé une décision de guérison sans IPP ou avec IPP . Cette décision précisera les jours d'absences consécutifs à l'accident tels que signalés dans le certificat médical ad hoc ou repris dans l'avis de consolidation de l'Administration de l'expertise médicale.**

**En cas de non réponse et après rappel, la DATE considérera la victime comme guérie sans incapacité permanente. La DATE prendra une décision de guérison sans incapacité permanente (IPP 0%) reprenant uniquement les jours d'absence ayant été portés à sa connaissance . Cette décision sera notifiée par recommandé à la victime. Un recours pourra être introduit contre cette décision.**

Ces nouvelles mesures fédérales s'imposant aux employeurs publics impactent un grand nombre des accidents de travail subis par les personnels de l'enseignement, soit +/- 6000 déclarations annuelles actuellement. Il est donc impératif de rendre les directions et secrétariats d'établissement ou de centre PMS très attentives à accomplir les formalités demandées c'est-à-dire informer les victimes et transmettre les documents repris en annexe.

L'Administration de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles met tout en œuvre pour assurer la gestion efficiente des dossiers mais elle doit s'appuyer sur la collaboration de ses partenaires notamment les directions et les pouvoirs organisateurs.

## 2/ **NON PRESENTATION AUX CONVOCATIONS DE L'ADMINISTRATION DE L'EXPERTISE MEDICALE.**

Il m'appartient également d'attirer votre attention ainsi que celle des membres du personnel qu'en application du même arrêté royal, si la victime d'un accident du travail ne **se présente pas auprès de l'Administration de l'expertise médicale** sans invoquer de motif valable, après rappels par lettre recommandée de ladite administration, la DATE sera amenée à lui notifier une décision de guérison sans incapacité permanente (taux d'IPP de 0%) reprenant les absences dont elle a eu connaissance (art. 8 bis).

Ces situations concernent dorénavant les accidents du travail générant une absence médicale totale de plus de 30 jours calendriers ou les situations reprises sous le point 1/, b) de la présente circulaire.

**Il est demandé instamment à chaque chef d'établissement ou son délégué de porter connaissance de ces nouvelles dispositions à chaque membre de son personnel victime d'un accident du travail et de lui remettre les documents fournis en annexe.**

**L'Administrateur général,**

**Jean-Pierre HUBIN**

**INSTRUCTIONS DESTINÉES AU MEMBRE DU  
PERSONNEL D'UN ÉTABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT OU D'UN CENTRE PMS  
VICTIME D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL**

**Objet : Application de l'arrêté royal du 8 mai 2014<sup>3</sup> portant détermination de la compétence de l'Administration de l'expertise médicale et modifiant certaines dispositions en matière d'accidents du travail dans le secteur public (MB 6/06/2014)**

Sans préjudice des formalités de couverture de vos périodes d'absence au moyen des certificats médicaux d'absence MEDEX, en tant que victime d'un accident du travail entraînant des **absences totales de moins de 30 jours calendrier**, l'arrêté royal du 8/05/2014, visé sous rubrique, vous impose de faire compléter par le médecin de votre choix, le « **certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail** » fourni en annexe (taux d'IPP : 0%).

Ce certificat médical est à **renvoyer à la Direction des Accidents du Travail des Personnels de l'Enseignement – Boulevard Léopold II, 44 – Extension Jennifer - 1<sup>er</sup> étage - 1080 Bruxelles** et permettra à celle-ci de prendre une décision de guérison avec un taux d'IPP de 0%.

Ce certificat, **dûment complété**, peut également être envoyé par télécopie au numéro de fax : **02/ 413.23.74** ou par courrier électronique à l'adresse mail : **[accidents.travail.enseignement@cfwb.be](mailto:accidents.travail.enseignement@cfwb.be)**

Cette décision indiquera en outre la période d'incapacité temporaire encourue à la suite de votre accident.

Par contre, si vous estimez souffrir d'une incapacité permanente de travail (taux d'IPP > 0%), vous ne devez pas renvoyer le certificat médical ad hoc mais fournir à la Direction des Accidents du Travail des Personnels de l'Enseignement (DATE) un rapport médical établi par le médecin de votre choix attestant d'une incapacité permanente de travail (art. 9 §2 al 2).

**La transmission de ce rapport médical doit obligatoirement se faire par envoi postal afin de permettre un suivi du document original.**

Ce rapport médical sera envoyé par la DATE à l'Administration de l'expertise médicale dite MEDEX qui vous convoquera pour déterminer un taux d'IPP.

La décision de l'Administration de l'expertise médicale sera ensuite communiquée à la DATE qui vous la notifiera par courrier recommandé.

Cette décision précisera le taux d'IPP et l'incapacité temporaire de travail liée à l'accident du travail.

---

<sup>3</sup> Extrait de l'AR du 24/01/1969 tel que modifié par l'article 3 de l'AR du 8/05/2014 :

« Art. 9. § 1<sup>er</sup>. En cas d'incapacité temporaire de travail égale ou supérieure à 30 jours calendrier, la victime est d'office convoquée auprès de l'Administration de l'expertise médicale afin de déterminer le pourcentage d'incapacité permanente, et le cas échéant, le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

§ 2. En cas d'incapacité temporaire de travail inférieure à 30 jours calendrier, si la victime fait parvenir un certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail, le ministre ou son délégué notifie, par lettre recommandée, une décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail. Le certificat médical de guérison est rédigé par le médecin consulté par la victime, suivant le modèle fixé en annexe du présent arrêté. Si la victime ne fait pas parvenir le certificat médical de guérison visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> car elle estime, sur la base d'un rapport médical rédigé par le médecin qu'elle a consulté, souffrir d'une incapacité permanente, elle est convoquée auprès de l'Administration de l'expertise médicale. (...) »



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

## Certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail

Annexe I de l'arrêté royal du 8 mai 2014 (MB 6/06/2014)

Je soussigné<sup>1</sup>, .....

.....

agissant en ma qualité de médecin consulté par la victime

le (la) dénommé(e)<sup>2</sup> .....

.....

victime d'un accident du travail le .....

et déclare :

1. que l'accident a donné lieu à la (aux) périodes(s)<sup>3</sup> .....

.....

2. que la victime a repris le travail le .....

.....

3. que la victime est guérie depuis le .....

3.1. sans aucune séquelle<sup>4</sup>

3.2. avec les séquelles suivantes, qui n'entraînent pas d'incapacité permanente de travail<sup>45</sup>

4. que la guérison a été acquise après l'octroi des appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant, dont l'usage a été reconnu nécessaire<sup>6</sup>

Date :

Signature :

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Nom, prénom et adresse

<sup>2</sup> Nom, prénom et adresse de la victime

<sup>3</sup> L'incapacité de travail peut être totale ou partielle. En cas d'incapacité temporaire partielle, mentionner les taux.

<sup>4</sup> Biffer la mention inutile

<sup>4</sup> Biffer la mention inutile

<sup>5</sup> Description des séquelles. Préciser si elles sont de nature à influencer un éventuel état préexistant.

<sup>6</sup> Indiquer la nature de l'appareil (lunettes, prothèse dentaire, etc.)